

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-641 PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT
DES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 8 (SERVICE D'INGÉNIERIE) ET DE LEUR
PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 8 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de La Présentation, de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, de Sainte-Hélène-de-Bagot, du Village de Sainte-Madeleine, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Hugues, de Saint-Jude, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Simon et de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 22 novembre 2023, le conseil a adopté le budget de la Partie 8 pour l'exercice financier 2024, référence étant faite à la résolution numéro 23-11-287 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt ou adoption;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement ont été rendues disponibles pour consultation dès le début de la séance au cours de laquelle il a été adopté, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 22 novembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2024, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 8 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :

- Annexe A : Partie 8 – Budget 2024 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Service d'ingénierie – Dépenses et revenus;
- Annexe B : Etablissement des quotes-parts 2024 – Partie 8 – Service d'ingénierie.

3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la Partie 8 du budget :

- La Présentation;
- Saint-Barnabé-Sud;
- Saint-Bernard-de-Michaudville;
- Saint-Damase;
- Sainte-Hélène-de-Bagot;
- Village de Sainte-Madeleine;
- Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;
- Saint-Hugues;
- Saint-Jude;
- Saint-Liboire;
- Saint-Louis;
- Saint-Marcel-de-Richelieu;
- Saint-Simon;
- Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 8

5.1 QUOTES-PARTS DE BASE

Des quotes-parts établies sur la richesse foncière uniformisée sont payables par les municipalités assujetties, référence étant faite à l'Annexe B jointe à ce règlement.

5.2 SERVICE D'INGÉNIERIE – TARIFICATION

Les dépenses reliées au service d'ingénierie font l'objet d'une quote-part sous forme de tarification pour les services rendus, selon les tarifs horaires suivants :

a)	Ingénieur senior :	95 \$
b)	Ingénieur intermédiaire :	85 \$
c)	Technicien en génie civil senior :	80 \$
d)	Technicien en génie civil :	60 \$

Ces tarifs constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

5.3 FACTURATION DES SERVICES RENDUS

Les services rendus à une municipalité assujettie font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à cette municipalité et est payable selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 de ce règlement.

Des frais administratifs de 15 % sont ajoutés à toute facturation faite à une municipalité assujettie. Ces frais constituent également un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

5.4 FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Pour assurer des revenus au moins équivalents aux dépenses, il est stipulé que, advenant tout manque à gagner, une quote-part supplémentaire est établie en temps opportun et payable par les municipalités assujetties, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 6- ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Conformément aux termes de l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC des Maskoutains et les municipalités assujetties, toute autre municipalité membre de la MRC des Maskoutains désirant adhérer à l'entente peut le faire en suivant les dispositions prévues aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou, selon le cas, aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le tout sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elle doit obtenir le consentement de toutes les municipalités parties à cette entente;
- b) Elle doit accepter les conditions établies entre les parties, le tout dans le cadre d'une annexe à l'entente, cette adhésion devant valoir pour la durée non écoulée de l'entente.

À partir de son adhésion, une telle municipalité devient assujettie et les dispositions de ce règlement s'appliquent avec les adaptations appropriées.

ARTICLE 7- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

7.1 Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement, les quotes-parts sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- 33 %, le 15 mars 2024;
- 33 %, le 15 juin 2024;
- 34 %, le 15 septembre 2024.

7.2 Les quotes-parts de tarification, prévues à article 5.2 du présent règlement, sont payables par la transmission d'une facture aux municipalités concernées, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des services rendus.

ARTICLE 8- INTÉRÊT

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 7.1 du présent règlement, ou 30 jours après l'envoi de la facture à la municipalité concernée en vertu de l'article 7.2 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 13^e jour du mois de décembre 2023.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 13^e jour du mois de décembre 2023.


Simon Giard, préfet


Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	22 novembre 2023
Adoption du règlement :	13 décembre 2023 (Rés. 23-12-328)
Date de l'avis public :	14 décembre 2023 (Publication dans Le Clairon de Saint-Hyacinthe, édition du 19 déc. 2023)
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A

PARTIE 8 - BUDGET 2024

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES (Service d'ingénierie)

OBJET (Description)	budget 2024
DEPENSES	
1 Rémunération ingénieur (gestionnaire)	98 955 \$
2 Rémunération ingénieur	81 471 \$
3 Rémunération technicien génie civil	66 340 \$
4 Rémunération technicien génie civil	66 340 \$
5 Rémunération surnuméraire	0 \$
6 Rémunération secrétariat	10 112 \$
7 Charges sociales	66 711 \$
8 Soutien administratif	15 000 \$
9 Frais de déplacement	5 000 \$
10 Frais de poste et transport	200 \$
11 Congrès et colloques	2 000 \$
12 Communications	1 294 \$
13 Publicité et information	1 500 \$
14 Services prof. externes - soutien technique	39 951 \$
15 Formation	3 000 \$
16 Adhésions et cotisations	2 170 \$
17 Entretien et réparations équipements bureau	1 000 \$
18 Fournitures de bureau	8 500 \$
19 Divers	3 500 \$
20 Biens durables	2 000 \$
21 Immobilisations	0 \$
22 TOTAL DÉPENSES	475 044 \$
REVENUS	
23 Service de l'ingénieur et autres	343 677 \$
24 Frais administratifs	51 552 \$
25 Subvention programme d'infrastructures volet 3	79 816 \$
26 Affectation du surplus	0 \$
27 TOTAL REVENUS	475 044 \$
28 Surplus (déficit)	0 \$

ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

2024

PARTIE 8 SERVICE D'INGÉNIERIE

municipalité	R.F.U. en \$	R.F.U.	TOTAL PARTIE 8 2024
Saint-Damase	769 016 323	10,4%	- \$
Sainte-Madeleine	412 481 306	5,6%	- \$
Sainte-Marie-Madeleine	813 668 620	11,0%	- \$
La Présentation	856 093 186	11,6%	- \$
Saint-Valérien-de-Milton	519 640 904	7,0%	- \$
Saint-Liboire	680 101 912	9,2%	- \$
Saint-Simon	513 876 050	7,0%	- \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	482 857 574	6,5%	- \$
Saint-Hugues	528 580 758	7,2%	- \$
Saint-Barnabé-Sud	416 258 338	5,6%	- \$
Saint-Jude	453 927 239	6,1%	- \$
Saint-Bernard-de-Michaudville	383 740 762	5,2%	- \$
Saint-Louis	273 204 862	3,7%	- \$
Saint-Marcel-de-Richeieu	277 933 693	3,8%	- \$
TOTAL	7 381 381 527 \$	100,0%	- \$